

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 25 Mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D

116 rue de Sully
80000 Amiens

Références : 2024-E20025

Code AIOT : 0005102322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D implanté Lieu-dit La Grande Sole du Bois de Lihons 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D
- Lieu-dit La Grande Sole du Bois de Lihons 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005102322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDAM (ex-SEDIMEC) est implantée au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » sur

les parcelles cadastrées ZC 26, 29, 30, 31 et 32, et exploite une installation de stockage de déchets non dangereux des ménages et déchets industriels spéciaux en post-exploitation. L'enfouissement des déchets s'est déroulé de 1980 à 2004. Les déchets mentionnés préalablement ont été stockés dans des casiers distincts. La remise en état du site s'est achevée en mars 2007.

L'établissement a été initialement autorisé, par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1980, à exploiter une installation de stockage de déchets industriels spéciaux et de déchets non dangereux des ménages. Le site est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 janvier 2001, du 3 juillet 2002, du 20 mars 2006, et du 3 octobre 2012.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 3	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
2	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 4	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
3	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 5	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
4	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 6	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
5	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 7	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
6	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 8	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
8	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 10	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
9	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 11	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
10	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 12	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative
11	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 13	Maintien de la mise en demeure, sanction administrative

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Gestion des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis la prescription relative à la gestion des lixiviats que l'exploitant respecte, les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 ne sont pas respectées.

L'inspection des installations classées propose à ce stade à Monsieur le Préfet de la Somme une sanction administrative, à savoir une consignation. Un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives est joint au présent rapport.

L'exploitant est tenu de transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois à la réception du présent rapport de visite d'inspection au Préfet de la Somme les justificatifs qu'il a réalisé le piézomètre qui remplace le piézomètre P3 (aval nord) et la surveillance des eaux souterraines au droit de ce piézomètre.

Par ailleurs, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 relatif au respect des prescriptions constituant un délit, une information au Procureur de la République d'Amiens est également réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper l'infiltration des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose "qu'en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée". Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant infiltre les eaux pluviales malgré l'absence d'analyseur. Il précise infiltrer les eaux pluviales durant la période hivernale. Il précise ne pas infiltrer les eaux pluviales le reste de l'année. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global) conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la mise en conformité du site avec ces dispositions, les eaux contenues dans le bassin sont éliminées dans une installation dûment autorisée. Les bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas installé d'analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux. Ainsi, il n'a pas mis en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global). L'exploitant déclare infiltrer les eaux durant la période hivernale. Dans l'attente de la mise en conformité du site avec ces dispositions, les eaux contenues dans le bassin ne sont pas éliminées dans une installation dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Reprise de l'infiltration des eaux
Prescription contrôlée : A la reprise de l'infiltration des eaux, après mise en conformité selon les articles 2 et 3 (3 et 4) susvisé, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. L'exploitant infiltre les eaux pluviales or il n'a pas mis en place les équipements précis (analyseur et asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales).

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin tampon conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a équipé que les bassins B3 (capacité de 2 200 m³) et B4 (capacité de 15 m³) en alarme de niveau haut. Les bassins B1 (capacité de 260 m³) et B2 (capacité de 850 m³) ne sont pas équipés en alarme de niveau haut. Les bassins B1 et B2 se déversent dans le bassin B3 puis le bassin B4. Le déversement n'est pas gravitaire et dépend du bon fonctionnement des pompes. Il est indispensable que les bassins B1 et B2 soient équipés en alarme de niveau haut afin que l'exploitant soit informé d'une panne sur les pompes de relevage ou l'atteinte du niveau haut. Il a été constaté que les coffrets électriques des pompes des bassins B1 et B2 sont inopérants. L'exploitant déclare, qu'ils ont été vandalisés.
Observations : L'exploitant justifiera dans un délai d'un mois qu'il a remis en état les coffrets électriques des pompes des bassins B1 et B2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Curage des bassins tampons, de décantation et du décanteur déshuileur
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au curage des bassins tampons, du bassin de décantation et du décanteur déshuileur conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les bordereaux de suivi de déchets et bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au curage des bassins tampons (B1 et B2), du bassin de décantation (B3) et du décanteur déshuileur. Il a été constaté : - pour B1, la présence d'une végétation de type herbacées ; - pour B2, la présence d'une végétation de type roseaux ; - pour B3, la présence d'une végétation de type arbustes. L'exploitant n'a pas installé de décanteur-déshuileur. L'exploitant souhaite supprimer l'obligation d'installer un décanteur-déshuileur dans le cadre d'un porter-à-connaissance en date de 2017 transmis en 2019. La gestion des eaux de la plate-forme d'entrée nécessite l'installation d'un décanteur-déshuileur compte tenu du rejet réalisé au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les consignes d'exploitation prévues à l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose "ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ; - la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations ;" Les consignes d'exploitation prévues sont communiqués dès leur réalisation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié qu'il dispose des consignes d'exploitation concernant : - les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ; - la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 7 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire éliminer ses lixiviats dans une installation dûment autorisée, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis trois bordereaux de suivi des déchets (19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02) en dates des 21 septembre 2021, 1er juillet 2022 et du 4 mai 2023. Ils indiquaient une gestion au sein des installations classées de la société ORTEC TRD à Villers-Bretonneux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue les garanties financières selon les modalités fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002. L'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières d'un montant minimal de 686 072 euros TTC est communiqué dès réception à Madame la Préfète selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001.
Constats : Les installations classées en post-exploitation ne disposent pas de garanties financières. L'exploitant a présenté un document où sont "provisionné pour gros entretiens" un montant de 180 000 euros au titre de la société G3D dont il assure la présidence. Le montant de garanties financières pour le réaménagement, les opérations de surveillance et pour les interventions en cas d'accident ou de pollution est de 659 038 euros TTC pour la 19ème année suivant la fin d'exploitation commerciale (30 juin 2004). Ce montant n'est pas actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fossé périphérique de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux d'aménagement du fossé périphérique afin qu'il soit en mesure d'acheminer les eaux pluviales. Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006, la protection de l'étanchéité du fossé périphérique sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment

compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de travaux d'aménagement du fossé périphérique avec des matériaux grossiers afin que les eaux pluviales soient acheminées. Une végétation de type herbacée ayant été fauchée récemment et l'absence de présence d'eau ont été constatées dans le fossé périphérique. L'exploitant a fait un relevé topographique en date du 21 novembre 2022. Il est constaté des différences de niveaux topographiques à l'ouest du site pour le fossé périphérique pouvant empêcher l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin B1 ou vers le bassin B2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réparation sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluvial
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui précise que les bassins de stockage des eaux pluviales sont étanches. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des classées.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales B2 (capacité de 850 m ³) et B3 (capacité de 2 200 m ³). Dans le bassin B2, il a été constaté la présence d'eaux pluviales, d'une végétation de type roseaux et des gonflements de la membrane au fond du bassin avec possibilité de fissures. Dans le bassin B3, il a été constaté la présence d'eaux pluviales, de quelques arbustes et des défauts d'ancrage sur deux flancs de la membrane et au niveau de la buse de déversement. L'exploitant souhaite supprimer le bassin B2 en le remblayant et agrandir le bassin B3 (capacité de 3 000 m ³ projetée). Dans le cadre de ce projet de remblaiement du bassin B2, il est prévu de réaliser un nouveau fossé périphérique pour alimenter le bassin B3 modifié. Compte tenu de la gestion des eaux pluviales, de la topographie et des plaintes précédemment liées au débordement de ces eaux du fossé périphérique en dehors du site, l'inspection des installations classées estime non recevable cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative

N° 11 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant modifie son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en procédant : - sous 3 mois au comblement du piézomètre P3 (aval Nord) conformément à la norme NF X10-999; - sous 8 mois au remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel. Ce nouveau piézomètre est réalisé conformément à la norme FD X31-614. Les éléments justificatifs sont transmis à Madame la Préfète de la Somme dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux. Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au comblement du piézomètre P3 (aval Nord) conformément à la norme en vigueur. L'exploitant n'a pas procédé au remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé dans en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel. L'exploitant a présenté un document localisant le nouveau piézomètre remplaçant le piézomètre P3 qui sera situé à proximité et accessible depuis un chemin rural. Ce document comprend un schéma d'un piézomètre et les éléments techniques le constituant. Un arrêté municipal de la commune de Lihons en date du 17 octobre 2023 autorise l'implantation du piézomètre sur le domaine public pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2023. Le suivi des eaux souterraines est réalisé via les piézomètres P1 (amont) et P2 (aval ouest).
Observations : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet et déclarer ce piézomètre P3 (aval Nord) au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Il devra également le déclarer au titre du code minier car il est prévisible qu'il soit d'une profondeur supérieure à 10 mètres. L'exploitant devra demander un code Banque du Sous-Sol (BSS) au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour ce nouvel ouvrage afin qu'il soit référencé sur la base Infoterre. Les rapports de fin de travaux (création ou comblement de forages) sont à adresser à bss.hdf@brgm.fr pour archive et conservation dans la Banque du Sous Sol(BSS) http://infoterre.brgm.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription, sanction administrative